

ASSEMBLÉE NATIONALE1er septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 88417 à 88438

présentés par
M. Daniel Paul
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Rédiger l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. 66. – I. – Un consommateur final non domestique d'électricité ou de gaz naturel est soumis, pour un site, aux tarifs réglementés de vente d'électricité ou de gaz naturel s'il n'a pas lui-même fait usage pour ce site de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent instaurer un parallélisme des formes entre les règles applicables pour les consommateurs finals domestiques et les consommateurs finals non domestiques.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 88417 de M. Daniel Paul
Adt n° 88418 de M. Asensi
Adt n° 88419 de M. Biessy
Adt n° 88420 de M. Bocquet
Adt n° 88421 de M. Braouezec
Adt n° 88422 de M. Brard
Adt n° 88423 de M. Brunhes
Adt n° 88424 de Mme Buffet
Adt n° 88425 de M. Chassaingne
Adt n° 88426 de M. Desallangre
Adt n° 88427 de M. Dutoit
Adt n° 88428 de Mme Fraysse
Adt n° 88429 de M. Gérin
Adt n° 88430 de M. Goldberg
Adt n° 88431 de M. Gremetz
Adt n° 88432 de M. Hage
Adt n° 88433 de Mme Jacquaint
Adt n° 88434 de Mme Jambu
Adt n° 88435 de M. Lefort
Adt n° 88436 de M. Liberti
Adt n° 88437 de M. Sandrier
Adt n° 88438 de M. Vaxès